

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

PROJET DE LOI C-227

An Act to establish a national strategy on
housing for young Canadians

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie
nationale sur le logement pour les jeunes
Canadiens

FIRST READING, SEPTEMBER 18, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 18 SEPTEMBRE 2025

MR. CLARK

M. CLARK

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national strategy on housing for young Canadians to ensure they have greater access to affordable and secure housing. It also provides for reporting requirements in respect of the strategy.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale sur le logement pour les jeunes Canadiens visant à élargir l'accès de ceux-ci à des logements abordables et sûrs. Il prévoit également des exigences en matière de rapports en ce qui concerne la stratégie.

BILL C-227

An Act to establish a national strategy on housing for young Canadians

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Strategy on Housing for Young Canadians Act*. 5

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Minister means the Minister designated under section 3. (*ministre*)

young Canadian means a person in Canada who is at least 17 years of age but less than 35 years of age. (*jeune Canadien*) 10

Designation of Minister

Order

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of this Act.

PROJET DE LOI C-227

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale sur le logement pour les jeunes Canadiens

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur le logement pour les jeunes Canadiens*. 5

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

jeune Canadien Toute personne au Canada qui est âgée d'au moins dix-sept ans mais de moins de trente-cinq ans. (*young Canadian*) 10

ministre Le ministre désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi. 15

National Strategy on Housing for Young Canadians

National strategy

4 (1) The Minister, in consultation with representatives of provincial and territorial governments responsible for housing, organizations and communities providing housing services, municipalities, young Canadians, youth-serving organizations and other relevant stakeholders, must develop a national strategy on housing for young Canadians to ensure they have greater access to affordable and secure housing.

Content

(2) The strategy must provide an assessment of the current state of housing affordability and availability for young Canadians, including access to rental housing, student housing and entry-level home ownership, and must, among other things, include measures that can be taken to

(a) improve access to affordable and secure rental housing;

(b) support young Canadians seeking to purchase their first home;

(c) promote the construction of rental housing, student housing, co-operative housing and housing that is affordable for first-time buyers;

(d) encourage knowledge-sharing and coordination among federal, provincial and municipal partners; and

(e) identify further ways to reduce barriers faced by young Canadians seeking affordable and secure housing.

Considerations

(3) The strategy must take into consideration

(a) existing federal frameworks and strategies related to housing for young Canadians; and

(b) relevant provincial, territorial and municipal housing initiatives.

Stratégie nationale sur le logement pour les jeunes Canadiens

Stratégie nationale

4 (1) Le ministre, en consultation avec des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables du logement, des organisations et des collectivités fournissant des services de logement, des municipalités, de jeunes Canadiens, des organismes de services à la jeunesse et d'autres intervenants concernés, élabore une stratégie nationale sur le logement pour les jeunes Canadiens visant à élargir l'accès de ceux-ci à des logements abordables et sûrs.

Contenu

(2) La stratégie prévoit une évaluation de la situation actuelle en ce qui touche l'abordabilité et la disponibilité des logements pour les jeunes Canadiens, notamment l'accès à des logements locatifs et à des logements pour étudiants et l'accession à la propriété de logements d'entrée de gamme, et énonce, entre autres, des mesures pouvant être prises pour :

a) améliorer l'accès à des logements locatifs abordables et sûrs;

b) soutenir les jeunes Canadiens désireux d'acheter une première propriété;

c) promouvoir la construction de logements locatifs, de logements pour étudiants, de logements coopératifs ainsi que de logements abordables pour les acheteurs d'une première propriété;

d) encourager l'échange de connaissances et la collaboration entre les partenaires fédéraux, provinciaux et municipaux;

e) cerner d'autres moyens de réduire les obstacles auxquels se heurtent les jeunes Canadiens qui sont à la recherche de logements abordables et sûrs.

Considérations

(3) La stratégie prend en considération :

a) les stratégies et cadres fédéraux en matière de logement pour les jeunes Canadiens;

b) les initiatives provinciales, territoriales et municipales pertinentes liées au logement.

Conference

(4) For the purpose of developing the strategy, the Minister must hold at least one conference with the persons referred to in subsection (1).

Reports to Parliament

Tabling of national strategy

5 (1) Within 18 months after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication

10 (2) The Minister must publish the report on a publicly available website within 10 days after it has been tabled in both Houses of Parliament.

Report

15 (1) Within four years after the day on which the report referred to in section 5 has been tabled in both Houses of Parliament, the Minister must prepare a report on the effectiveness of the national strategy that also sets out the Minister's conclusions and recommendations, and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication

20 (2) The Minister must publish the report on a publicly available website within 10 days after it has been tabled in both Houses of Parliament.

Conférence

(4) Aux fins d'élaboration de la stratégie, le ministre tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (1).

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie nationale

5 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

10 (2) Le ministre publie le rapport sur un site Web accessible au public dans les dix jours suivant son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Rapport

15 (1) Dans les quatre ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 5 devant les deux chambres du Parlement, le ministre établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale qui comporte ses conclusions et recommandations et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

20 (2) Le ministre publie le rapport sur un site Web accessible au public dans les dix jours suivant son dépôt devant les deux chambres du Parlement.